

### Antoine Senard

Anthoyne SENARD, plus connu au Canada sous le nom d'Antoine Sénat, est l'un des pionniers du Canada, né à Saint Sébastien d'Aigne, faubourg de Pirmil. Voici le mariage de ses parents par acte notarié (*scan des 3 pages sur demande*).

« Le 16.1.1639 après midy le sieur Anthoyne Senard / boullanger fils de François et Sainte Guilbaud / ses père et mère et honneste fille Janne / Ertault fille de Jan et Marguerite / Halbert ses père et mère d'une et autre part / et à ce que ledict mariage soit faict et sollempnizé / en face de nostre mère Ste esglise catholicque / appostolicque et romaine et lors que par / l'une d'elle l'autre en sera requise, et pour / ce par le cour royalle de Nantes à Soumission / juridiction y jurée par sermant endroit ont / estez presantz en leur personnes devant / nous ledict Senard futur et ladite / Ertault future assistée et auctorizée / d'honorable homme Jullien Halbert son oncle, par / l'avis de ses autres parantz cy après / nomez demourant lesdits futurs au faubourgs de Pirmil / paroisse de Saint Sébastien et ledict Halbert / demourant au villaige de la Gillarderye / dite paroisse, lesquelles partyes contrahaute tant de l'avis de sondit / curateur et ses autres parantz se sont promis / mariage comme dict est en ladicte faveur / a ladicte future promis et promet le jour / de la bénédiction nuptiale audit futur la somme / de quatre centz livres / tz et toutes ses robes de nopces sellon sa / callité (qualité) et condition, et où le déceix / arriveroict desdits futurs avec l'an et jour dudit mariage / et sans enfens / procréés de leur corps, ladicte somme de quatre / cents livres et tout ce que aura peu porté / ladite future [que sur ses abitx nuptiaux] lui sera rendue ou à ses héritiers / et pour la répétition de ladicte somme de quatre / centz livres et hardes en cas de déceix les sieurs / Jacques Senard, Jan Couillaud boullanger, Jullien Gaborit / honorable homme Jan Halbert demourant / audict Pirmil, lesquels se sont constitués cautions pour ledit / Senard futur de représanter ladicte somme / de quatre centz livres, habitz, et / tous ensemble se sont obligez par leurs sermentz / sur tous et chacuns leurs biens / meubles et immeubles presantz et futurs / sollidairement l'un pour l'autre un seul / et pour le tout o renonce par eux faict / au bénéfice de division ordre de droict et discution / exécution et vante estre comise en cas de déffault / sur leurs meubles vomme gaiges jugez / par cour saizie et vante de leurs immeubles / à l'ordonnance arrest et hostaige du / Sr Gaborit en prison fermée comme pour / deniers royaux leur exécution n'empeschant / l'autre n'empeschant l'autre sans / sommation précédante et a par expres / a ladite Renée Senard (*c'est un lapsus car c'est Jeanne Ertault au début de l'acte*) renoncé / au droict velleien à l'espitire / divy adrien et à tous autres droictz faictz / et introduictz en faveur des femmes luy / declaréz que c'est advis que femme ne se peult / obliger pour elle ni aultre sans avoir / fait lesdites renonciations qu'elle a dict / scavoit et entendre et aura ladicte future / son douaire coustumier sur les héritaiges / dudict futur, fait en la présance de / Jullien et Pierre les Ertaudz frères /germains de ladite future, de Pierre / Halbert son cousin germain, promis / juré renonce obligez jugez et condempnez / consanty en ladite demourance du futur et / pour ce que ladite future mariée lesdits Ertaudz / et ladicte Senard (*encore le lapsus précédent, le notaire est dans la lune ?*) ont dict ne savoir signé / ont fait signer à leurs requestes / scavoit ladite future à Symon Ollive, ladite Senard (*encore le lapsus précédent*) à René Ardouin, ledict Jullien Ertault à Pierre Coupperie, et ledict Pierre à Guillaume Goheau, et tout lesdits futut, Gaborit, Senard, Couillaud, Halbert ont signé le saiziesme / jour de janvier l'an mil six centz trante / et neuf après midy » (5AD44-4E12/928)